



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-065

PUBLIÉ LE 31 MAI 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

- 90-2022-05-30-00002 - Arrêté modifiant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures MJPM et DPF (2 pages) Page 3
- 90-2022-05-30-00004 - Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale concernant CHACASOL à Delle (2 pages) Page 6
- 90-2022-05-30-00003 - Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale concernant INTERMED à Delle (2 pages) Page 9

Préfecture du Territoire de Belfort /

- 90-2022-05-30-00005 - Arrêté abrogeant l'arrêté n° 90-2022-05-24-00005 du 24 mai 2022 et instaurant un périmètre de protection à l'occasion du festival international de musique universitaire (5 pages) Page 12
- 90-2022-05-31-00001 - arrêté fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (6 pages) Page 18

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2022-05-30-00002

Arrêté modifiant la liste des personnes habilitées
à exercer des mesures MJPM et DPF

ARRETE n°

Modifiant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures
de protection judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)
et/ou de délégués aux prestations familiales (DPF)

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45

VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L471-2, L471-3, L474-1 et L474-2 du code de l'action sociale et des familles

VU le décret en date du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011355-0001 du 21 décembre 2011 fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales modifié par l'arrêté préfectoral n°90-2015-12-08-001 en date du 8 décembre 2015

VU les arrêtés n°2010200-0019 et n°2010200-0020 autorisant la création des services MJAGBF et MJPM gérés par l'UDAF90

VU les arrêtés n°2012200-0006 et n°2012200-0007 en date du 18 juillet 2012 et n°20150505-0011 en date du 05 mai 2015 portant agréments pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-0072-SOCIAL en date du 15 mai 2017 portant approbation du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Bourgogne-Franche-Comté

Considérant le courrier en date du 03 mai 2022 de l'hôpital nord franche comté qui nous informe du recrutement de Mme Sara Elodie en qualité de préposée d'établissement.

Sur proposition de madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°90-2021-10-15-00001 du 15 octobre 2021 est abrogé.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n°2011355-0001 du 21 décembre 2011 fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales, est modifié comme suit :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auxquelles il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département du Territoire de Belfort :

Tribunal de Belfort :

Au titre de l'article L471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

Union départementale des associations familiales du Territoire de Belfort (UDAF90)
51 rue de Mulhouse
90 000 Belfort

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Madame ZISSLER Anne-Marie née BOUTEILLE-PERRET
6 rue d'Alsace
90 150 Eguenigue

Madame DAROU Françoise née LEQUIN
1 rue des Charmilles
90300 Valdoie

Madame ROUIRE Sahar née ABOU-EL-SEOUD
5 rue du Capitaine Degombert
90000 Belfort

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Madame PETITJEAN Marie-Laure
Préposée à l'association hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC)
rue justin et claude perchot 70 160 Saint-Rémy-en-Comté

Madame GAFFURI Émilie
Préposée au CHSLD « Château du Chênois »
16 rue Alfred Engel 90 800 Bavilliers

Madame SARA Élodie
Préposée au CHSLD « Château du Chênois »
16 rue Alfred Engel 90 800 Bavilliers

Article 3 :

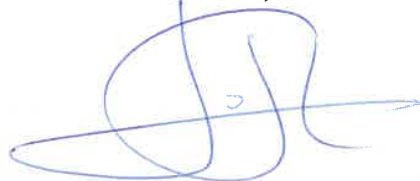
Les autres articles sont sans changement.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort le 30 MAI 2022

Le Préfet,



RAPHAËL SODINI

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2022-05-30-00004

Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire
d'utilité sociale concernant CHACASOL à Delle

ARRÊTÉ N°

portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1,2 et 7);

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «*Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale*»;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «*Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale*»;

VU le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5;

VU la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le **25 avril 2022** par **Madame Catherine CHANE**, Présidente de l'atelier chantier d'insertion **Chacasol**;

CONSIDÉRANT, au vu des éléments présentés, que l'association «**Chacasol**» remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture:

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}:

L'association «**Chacasol**» dont le siège social se situe **21 avenue du Général de Gaulle - 90 100 DELLE**, référencée par le n° de SIRET **793 084 815 00018** se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour **5 ans**, à compter du **25 avril 2022** et jusqu'au **25 avril 2027**, selon les critères issus de l'article L 3332-17 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

ARTICLE 2:

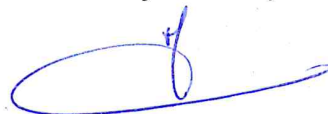
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre du Travail – 127 Rue de Grenelle – 75007 Paris 07.

Il peut également faire l'objet, d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 03.

Fait à Belfort, le 30/05/2022

Pour le préfet, et par délégation
La directrice adjointe départementale,



Christelle FAVERGEON

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2022-05-30-00003

Arrêté portant agrément d'entreprise solidaire
d'utilité sociale concernant INTERMED à Delle

ARRÊTÉ N°

portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1,2 et 7);

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «*Entrepris Solidaire d'Utilité Sociale*»;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «*Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale*»;

VU le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5;

VU la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le **25 avril 2022** par **M. Alain FOUSSERET**, Président de l'association intermédiaire **Intermed**;

CONSIDÉRANT, au vu des éléments présentés, que l'association «**Intermed**» remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture:

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}:

L'association «**Intermed**» dont le siège social se situe **2 rue des Vosges - 90 100 DELLE**, référencée par le n° de SIRET **344 237 342 00011** se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour **5 ans**, à compter du **25 avril 2022** et jusqu'au **25 avril 2027**, selon les critères issus de l'article L 3332-17 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre du Travail – 127 Rue de Grenelle – 75007 Paris 07.

Il peut également faire l'objet, d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 03.

Fait à Belfort, le 30/05/2022

Pour le préfet, et par délégation
La directrice adjointe départementale,



Christelle FAVERGEON

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-05-30-00005

Arrêté abrogeant l'arrêté n°
90-2022-05-24-00005 du 24 mai 2022 et
instaurant un périmètre de protection à
l'occasion du festival international de musique
universitaire

**ARRÊTÉ N°
ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 90-2022-05-24-00005 DU 24 MAI 2022
ET INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
À L'OCCASION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE UNIVERSITAIRE**

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 et ses articles L. 613-2 et L. 613-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret n°2022-209 du 18 février 2022 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° 90-2022-05-24-00005 du 24 mai 2022 instaurant un périmètre de protection à l'occasion du festival international de musique universitaire ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que du 3 juin au 5 juin 2022 est organisé le Festival International de Musique Universitaire (FIMU) ; que cet événement rassemble en moyenne 135 000 spectateurs sur 3 jours, que ledit festival se déroule dans une zone urbaine restreinte, comprenant la vieille ville et le centre-ville proche de Belfort ; que cette zone d'une densité exceptionnelle de personnes l'expose à un risque d'actes de terrorisme ; que la vocation internationale dudit festival, sa nature, sa visibilité et la jeunesse des participants, en font une cible potentielle

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE maintenu au niveau 2 sécurité renforcée-risque attentat sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'en 2020 l'ouverture des procès des attentats de janvier 2015 avait vu une succession d'attaques sur le territoire national ; que le procès des attentats du 13 novembre 2015, à compter du 8 septembre 2021 jusqu'à fin mai 2022, dans un contexte de menace terroriste élevée a conduit les autorités nationales à activer la mesure BAT 12-01 de la posture Vigipirate à compter du 1^{er} septembre 2021 ; que celle-ci appelle à renforcer la vigilance aux abords des installations et bâtiments désignés, en particulier les locaux relevant du ministère de la justice, les établissements culturels (salles de spectacles, rassemblements festifs, locaux de presse), les lieux de culte ainsi que les commissariats et brigades de gendarmerie ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'événement aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit englober l'ensemble du périmètre fixé par l'organisateur du FIMU ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement du FIMU, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection devra être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu, pour l'organisateur, de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

Arrête

Article 1er :

L'arrêté n° 90-2022-05-24-00005 du 24 mai 2022 est abrogé.

Article 2 :

Du vendredi 3 juin 2022 à 17 h au samedi 4 juin 2022 à 3 h, du samedi 4 juin 2022 à 10 h au dimanche 5 juin 2022 à 3 h et du dimanche 5 juin 2022 à 10 h au lundi 6 juin 2022 à 3 h, il est instauré un périmètre de protection aux abords de la vieille ville et son centre-ville proche.

Article 3 :

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- Quai Charles Schneider
- Jardin du Centenaire
- Parking du Théâtre
- Faubourg de Montbéliard
- Place Corbis
- Quai Vauban
- Rue Metz-Juteau
- Rue du Dr Fréry
- Rue et parking G. Pompidou
- Rue du Quai
- Rue du Général Roussel
- Place de la Grande Fontaine
- Place l'Etuve
- Avenue Sarrail
- Rue Capitaine Degombert

Figure en annexe du présent arrêté un plan dudit périmètre.

Article 4 :

Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants : avenue Général Sarrail, place Corbis, rue du Dr Fréry, rue du Quai, rue de la Grande Fontaine.

Article 5 :

Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité, et le contrôle effectif et continu, d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par les agents mentionnés précédemment.

Article 6 :

Sauf véhicules de secours, le stationnement des véhicules est interdit à l'intérieur du périmètre.

Sauf véhicules de secours, la circulation est interdite :

- du vendredi 3 juin 2022 à 17 h au samedi 4 juin 2022 à 3 h,
- du samedi 4 juin 2022 à 10 h au dimanche 5 juin 2022 à 3 h,
- du dimanche 5 juin 2022 à 10 h au lundi 6 juin 2022 à 3 h.

Article 7 :

Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré. Différents points d'accès leur sont réservés.

Article 8 :

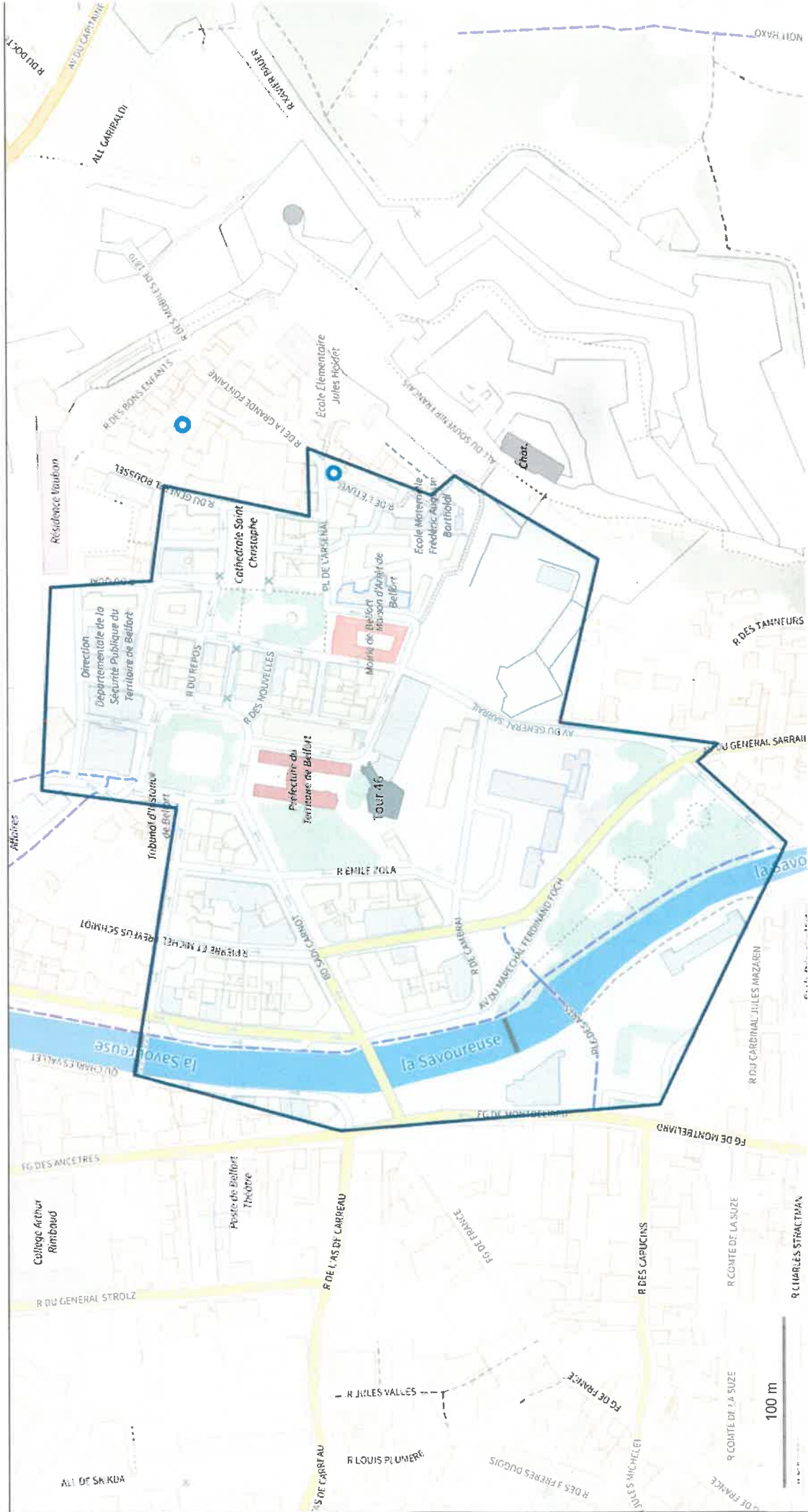
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République et au maire de Belfort.

Fait à Belfort, le 30/05/22

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 6° 51' 51" E
Latitude : 47° 38' 15" N

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-05-31-00001

arrêté fixant la composition du conseil
départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques

ARRETE n°
fixant la composition du Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST).

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6,

VU le code de l'environnement,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-3 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9,

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010131-0005 du 11 mai 2010 portant création du CODERST,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 fixant la composition du CODERST,

VU les arrêtés préfectoraux n° 90-2020-06-02-001 du 2 juin 2020, n° 90-2020-09-14-001 du 14 septembre 2020, n° 90-2021-12-06-00001 du 6 décembre 2021 et n° 90-2021-12-09-00001 du 9 décembre 2021 modifiant la composition du CODERST,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU les consultations menées dans le cadre du renouvellement des membres du CODERST,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : le mandat des membres du CODERST ayant expiré le 25 mars 2022, les arrêtés préfectoraux 90-2019-03-25-001 du 25 mars 2019, n° 90-2020-06-02-001 du 2 juin 2020, n° 90-2020-09-14-001 du 14 septembre 2020, n° 90-2021-12-06-00001 du 6 décembre 2021 et n° 90-2021-12-09-00001 du 9 décembre 2021 sont abrogés ;

ARTICLE 2 : La composition du CODERST, présidé par le préfet du Territoire de Belfort ou son représentant, est fixée comme suit :

A – 1^{er} collègue :

6 représentants des services de l'Etat

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le chef du service eau à la direction départementale des territoires ou son représentant,
- Deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

B – 2^{ème} collègue – 5 représentants des collectivités territoriales

2 représentants du conseil départemental

- Monsieur Florian BOUQUET, *titulaire*
- Monsieur Ian BOUCARD, *suppléant*

- Monsieur Didier VALLVERDU, *titulaire*
- Madame Marie-Dominique BELUCHE, *suppléante*

3 représentants des maires

- Monsieur Emmanuel FORMET, maire de DANJOUTIN, *titulaire*
- Monsieur Eric PARROT, maire de LACHAPPELLE-SOUS-ROUGEMONT, *suppléant*

- Madame Sandrine LARCHER, maire de DELLE, *titulaire*
- Madame Monique DINET, maire de CHAVANATTE, *suppléante*

- Madame Françoise RAVEY, maire de MORVILLARS, *titulaire*
- Monsieur Baptiste GARDIA, maire de BOUROGNE, *suppléant*

C – 3^{ème} collège : 9 représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts

a) 3 représentants d'associations agréées

Un représentant des associations de consommateurs

- Madame Michèle GREIF, titulaire
- Monsieur Pascal MEYER, suppléant

Un représentant des associations de pêche

- Monsieur Jean-Marie LECHENNE, titulaire
- Monsieur Emmanuel MAUVILLY, suppléant

Un représentant des associations de protection de l'environnement

- Madame Marie-Eve BELORGEY, ABPN, titulaire
- Madame Monique PICHET, suppléante

b) 3 représentants de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST.

- Monsieur Georges FLOTAT, titulaire
 - Monsieur Pascal KOEHLI, suppléant
- Représentants de la chambre interdépartementale d'agriculture

- Madame Elisabeth SAUGIER, titulaire
 - Monsieur François CORTINOVIS, suppléant
- Représentants de la chambre de commerce et d'industrie

- Monsieur Nicolas MOREL, titulaire
 - Madame Corinne GARRE, suppléante
- Représentants de la chambre des métiers

c) 3 experts

- Madame Karine CISZOWSKI, directrice générale adjointe des services techniques, de l'aménagement et du développement territorial au conseil départemental du Territoire de Belfort, titulaire
- Madame Stéphanie VERNIER, directrice de l'agriculture, de l'environnement, du risque et du développement durable au conseil départemental, suppléante

- Monsieur le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant,

- Madame Marie-Laure SCHNEIDER, titulaire
 - Madame Elisabeth VIELLARD, suppléante
- Représentantes des architectes

D – 4^{ème} collège – 4 personnes qualifiées en raison de leur compétence dont un médecin

- Monsieur le docteur Jean-Pierre LOBLEIN, *titulaire*
- Madame le docteur Julia HICKEL, *suppléante*

- Monsieur Hervé GRISEY, *géologue, titulaire*
- Monsieur Laurent COLIN, *géologue, suppléant*

- Monsieur Ludovic GIRARDOT, *ingénieur spécialiste en bâtiment, titulaire*
- Monsieur Mohamed HARBAB, *ingénieur spécialiste en bâtiment, suppléant*

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

ARTICLE 3 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le CODERST peut se réunir en formation spécialisée, présidé par le préfet ou son représentant et comprenant :

1) Deux représentants des services de l'Etat et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,

2) Deux représentants des collectivités territoriales

Un conseiller départemental

- Monsieur Florian BOUQUET, *titulaire*
- Monsieur Ian BOUCARD, *suppléant*

Un maire

- Monsieur Emmanuel FORMET, *maire de DANJOUTIN, titulaire*
- Monsieur Eric PARROT, *maire de LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT, suppléant*

3) Trois représentants d'association et d'organismes du 3^{ème} collège dont un représentant d'association de consommateurs et un représentant de la profession du bâtiment

Un représentant d'association de consommateurs

- Madame Michèle GREIF, *titulaire*
- Monsieur Pascal MEYER, *suppléant*

Un représentant de la profession du bâtiment

- Madame Marie-Laure SCHNEIDER, *architecte titulaire*
- Madame Elisabeth VIELLARD, *architecte, suppléante*

Un représentant du service environnement du conseil départemental

- Karine CISZOWSKI, *titulaire*
- Madame Stéphanie VERNIER, *suppléante*

4) Deux personnes qualifiées dont un médecin

- Monsieur le docteur Jean-Pierre LOBLEIN, *titulaire*
- Madame le docteur Julia HICKEL, *suppléante*

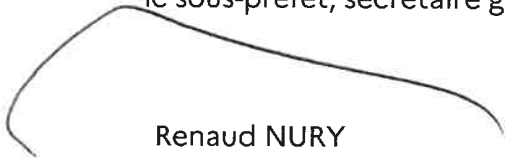
- Monsieur Ludovic GIRARDOT, ingénieur spécialiste en bâtiment, *titulaire*
- Monsieur Mohamed HARBAB, ingénieur spécialiste en bâtiment, *suppléant*.

ARTICLE 4 : Les membres du CODERST sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétariat est assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture sur la base de fiches transmises par le service rapporteur du dossier.

ARTICLE 6 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le délégué territorial du Territoire de Belfort de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Fait à Belfort, le **31 MAI 2022**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

330